



RESOLUTION

La Chambre des Députés

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a été saisie d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (COM(2011) 625) ;
- constatant que la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a adopté majoritairement lors de sa réunion du 12 décembre 2011 un avis politique au sujet de l'initiative législative précitée ;

décide d'adopter cet avis politique de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ayant la teneur suivante :

Remarques préliminaires

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune fait partie du paquet législatif définissant le cadre légal de la Politique agricole commune pour la période 2014-2020. Elle a été renvoyée à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural afin que celle-ci vérifie la conformité de cette proposition communautaire aux principes énoncés à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

En ce qui concerne cette analyse, la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural renvoie à son avis motivé rédigé à ce sujet et rappelle qu'elle considère l'ambition de la Commission européenne de vouloir définir en détail la notion d'« agriculteur actif » comme contraire à l'article 5 du Traité sur l'Union européenne.

La proposition de règlement en question comporte toutefois une série d'autres éléments nouveaux, suscitant parfois des préoccupations, et qui méritent d'être commentés.

Le paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

La Commission européenne propose un « verdissement » du premier pilier de la Politique agricole commune, c'est-à-dire l'introduction d'un « paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement » séparé et obligatoire qui représente 30% de l'enveloppe budgétaire prévue pour le paiement direct.

Le versement de cette prime à l'hectare de surface éligible est conditionné par le respect de plusieurs critères.

Il importe de savoir qu'à l'heure actuelle un régime d'aides analogue existe au niveau du deuxième pilier de la Politique agricole commune (ci-après « la PAC »), de sorte que la commission souhaite mettre en garde devant des conséquences négatives de l'intégration au premier pilier d'un tel paiement « écologique » tant sur les programmes agro-environnementaux du deuxième pilier que sur les exploitants agricoles qui les mettant en œuvre. Il est ainsi fort probable que certaines mesures prévues actuellement dans le

deuxième pilier devront être supprimées au risque d'occasionner pour certains exploitants une perte sèche de revenu.

Il y a également lieu de se rendre à l'évidence que le maintien d'une seule prime, tel que le paiement unique actuel, dans le cadre du premier pilier aurait été bien plus simple à gérer, quitte à adapter la conditionnalité de façon à tenir compte de certains critères proposés pour le « verdissement » et de la cibler davantage sur l'activité agricole. Cette réforme va donc à l'encontre de la volonté affichée de la Commission européenne de vouloir parvenir à une simplification administrative.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler qu'actuellement déjà maintes normes environnementales et notamment les critères de la « cross compliance » sont à respecter obligatoirement et le seront également à l'avenir par tous les exploitants agricoles.

La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural tient ainsi à souligner son attachement à un régime d'aides agro-environnementales incitatives. Elle est fondamentalement d'avis que le système actuellement en vigueur, qui permet aux agriculteurs d'assurer leur revenu en participant sur une base volontaire à des régimes honorant certaines pratiques agricoles écologiques bien définies, est un système non seulement plus simple, mais tout aussi efficace car suscitant un engagement plus fervent que ne l'obtiendrait un régime de pure contrainte.

La commission parlementaire propose par conséquent de procéder à une adaptation mesurée des exigences relatives aux bonnes pratiques agro-environnementales, au lieu d'introduire un nouvel instrument dans le premier pilier.

Dans le cadre du système actuel et de son régime d'aides agro-environnementales sur une base volontaire, le Luxembourg a su obtenir de réels progrès. La commission parlementaire insiste donc qu'il soit tenu compte des acquis du Luxembourg en ce qui concerne le « verdissement » de la PAC.

Quant aux critères à remplir par l'exploitant agricole pour avoir droit au versement du paiement dit « écologique », la part des surfaces agricoles à réserver comme surface à haute valeur écologique (à hauteur de 7% des surfaces arables et/ou cultures permanentes) est à considérer comme exagérée. Un effort conséquent serait à réaliser sur ce plan même dans un pays comme le Luxembourg, dont la surface agricole est pourtant caractérisée par un morcellement très prononcé et laquelle comporte de ce fait une proportion relativement élevée de surfaces ayant un intérêt écologique (haies, bosquets, talus, etc.). Par ailleurs, la commission parlementaire met en garde que, dans sa teneur actuelle, le texte réglementaire risque de permettre des pratiques pas conformes à l'esprit de cette mesure, comme le louage d'un terrain périphérique par une exploitation à la seule fin de le mettre en jachère afin de se conformer à ce critère.

La commission parlementaire souhaite également rappeler que les exploitants agricoles ne peuvent pas ou que difficilement répercuter une hausse des coûts de production sur leurs prix de vente. L'impact du « verdissement » du premier pilier sur les coûts de production, estimé selon l'étude d'impact de la Commission européenne pour le Luxembourg à 60 euros par hectare, figure parmi les plus importants dans l'Union européenne. Dans la pratique et compte tenu de la nature des exploitations, ce coût devrait même se situer largement au-dessus de cette évaluation, notamment en ce qui concerne les cultures permanentes telle que la viticulture.

Quant au critère du maintien des prairies permanentes existantes, la commission parlementaire donne à considérer que le Luxembourg a déjà appliqué une règle similaire dans le cadre de son régime des primes à l'entretien de l'espace naturel et du paysage

